

ROYAUME DE BELGIQUE.

— — — — —

AVIS DU CONSEIL D'ETAT.

— — — — —

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, neuvième chambre, saisi par le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, des Zonings industriels et de l'Emploi pour la Région wallonne, le 2 juillet 1990, d'une demande d'avis sur un avant-projet de décret "instituant l'Office wallon de développement rural (O.W.D.R.)", a donné le 2 juillet 1990 l'avis suivant :

ARRETE DE PRESENTATION.

Il y a lieu d'écrire :

"Le Ministre de la Rénovation rurale, de la Conservation de la nature, ... est chargé de présenter au Conseil régional ...".

DISPOSITIF.

Article 1er.

Alinéa 2.

La seconde phrase : "Les dispositions de cette loi ...", est superflue et doit être omise.

Article 2.

Il faut écrire : 1E, 2E, 3E etc ...

Article 3.

Les hypothèses dans lesquelles l'Exécutif peut procéder à des expropriations sont formulées en des termes trop larges par la seule référence aux missions énumérées à

.../...

l'article 2 du projet. Ces hypothèses doivent être déterminées avec précision eu égard au caractère exceptionnel des mesures d'expropriation.

Article 4.

Dans la seconde phrase, mieux vaudrait écrire : "Un crédit est inscrit annuellement ...".

Article 5.

L'article serait mieux rédigé comme suit :

"Par dérogation à l'article 12, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 précitée :

1EEn cas de nécessité, l'Exécutif peut autoriser l'Office à ...
(la suite comme au projet).

2EL'Exécutif peut accorder la garantie de la Région ... (la
suite comme au projet)".

Article 7.

Selon le délégué du Ministre, le "fonctionnaire dirigeant" et le "fonctionnaire dirigeant adjoint", visés à l'alinéa 1er, sont "l'Administrateur général" et "l'Administrateur général adjoint", visés à l'alinéa 2.

.../...

Si telle est bien l'intention, il y a lieu d'uniformiser la terminologie.

Article 8.

Il résulte de la combinaison des articles 9, 13, § 6, 87, § 4, et 96 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, modifiée par celle du 8 août 1988, et de l'article 11, § 1er, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, applicable à l'Office wallon de développement rural en vertu de l'article 1er du décret en projet, que les Exécutifs des Communautés et des Régions sont, dans l'état actuel de la législation, compétents pour fixer le statut administratif et pécuniaire du personnel des organismes publics dépendant des Communautés et des Régions, moyennant l'accord du Ministre national de la Fonction publique.

Dans son avis L. 19.193/8 du 14 novembre 1989 sur un projet de décret "houdende oprichting van een Vlaams Fonds voor de sociale integratie van personen met een handicap", le Conseil d'Etat, section de législation, a considéré qu'aussi longtemps que l'article 13, § 6, de la loi spéciale précitée reste en vigueur, l'accord du Ministre national ayant la fonction publique dans ses attributions demeure requis en ce qui concerne le statut administratif ou pécuniaire des organismes d'intérêt public ressortissant à la Communauté (ou à la Région), sans qu'il y ait lieu de distinguer

.../...

selon que la réglementation est l'oeuvre de l'Exécutif - ce qui est la situation normale - ou du Conseil - ce que la Cour d'arbitrage admet (Vl. R., session 1989-1990, document 318/1, pp. 58 et 59). Il n'apparaît pas des pièces soumises au Conseil d'Etat que cet accord ait été donné.

Le mieux serait que l'article 8 du décret en projet soit omis, l'Exécutif prenant, moyennant l'accord du Ministre national ayant la fonction publique dans ses attributions, un arrêté ayant le même objet.

Article 9.

Dans la phrase introductive, il y a lieu d'omettre les mots "Dans l'intitulé et", puisque aucun intitulé des lois visées ne porte les mots et l'abréviation que l'article 9 tend à remplacer.

Article 10.

Il y a lieu d'écrire : "... énumérés à l'article 1er, alinéa 1er, A, de la loi ...".

Article 11.

De l'accord du délégué du Ministre, l'article doit être rédigé comme suit :

.../...

ST.

- -

L. 19.781/9.

"L'Exécutif fixe la date d'entrée en vigueur du
présent décret".

.../...

ST.

- 7 -

L. 19.781/9.

La chambre était composée de

Messieurs :	P. FINCOEUR,	conseiller d'Etat, président,
	C.-L. CLOSSET,	conseillers d'Etat,
	R. ANDERSEN,	
	C. DESCHAMPS,	assesseurs de la
	P. GOTHOT,	section de législation,
Madame :	R. DEROY,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. D. BATSELE, auditeur adjoint.

	LE	LE PRESIDENT,
GREFFIER,		

R. DEROY .

P. FINCOEUR.